

may be granted notwithstanding the provisions of article 4, first paragraph, sub-paragraph (4).

Article 15. A person desiring a certificate declaring that he is or is not a Finnish citizen shall apply to the President of the Republic, who may, after the ruling of the supreme administrative court has been obtained, issue such certificate.

Article 16. In this Act "alien" means a person who is not a Finnish citizen.

Article 17. Regulations for giving effect to this Act shall be made by order.

Article 18. This Act shall enter into force on 1 July 1941, and the Act of 20 February 1920 concerning the admission of aliens to Finnish citizenship and the Act of 17 June 1927 concerning the loss of Finnish citizenship shall be thereby repealed. The former Act shall apply, however, to any matter concerning admission to Finnish citizenship pending at the entry into force of this Act.

If a person to whom articles 1 (2) and 13 of this Act apply is stateless and, at the entry into force of this Act, unmarried and under the age of twenty-one years, then he acquires Finnish citizenship upon the entry into force of this Act if he is actually resident and domiciled in Finland.

If before the entry into force of this Act a person was admitted upon application to the citizenship of another country without loss of Finnish citizenship, and if when this Act enters into force he is still a citizen of that other country, then he shall cease to be a Finnish citizen. If before the entry into force of this Act a Finnish citizen became a citizen of another country, otherwise than upon his application, without loss of Finnish citizenship, then he shall cease to be a Finnish citizen on removal from Finland if he is then still a citizen of the other country.

28. France

(a) ORDONNANCE N° 45-2441 DU 19 OCTOBRE 1945,
PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Article 1er. Seront exécutées, sous le titre de Code de la nationalité française, les dispositions dont la teneur suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. La loi détermine que les individus ont, à leur naissance, la nationalité française, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité française s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 2. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne française.

Article 3. Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore,

à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre I^{er} du Code civil.

Article 4. Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité française après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité qui se sont produits avant la mise en vigueur du présent Code.

Article 5. La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle qui est fixée par la loi civile française.

Article 6. Au sens du présent Code, l'expression: « en France » s'entend du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — *V. Décr. 27 sept. 1946 (J. O. 29 sept.), ajoutant le département de la Guyane française.*

Article 7. A l'exception des colonies qui sont désignées à l'article précédent, l'expression: « aux colonies » s'entend, au sens du présent Code, des territoires relevant du ministère des Colonies.

Article 8. Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français et du territoire colonial, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement.

Article 9. Les actes de l'autorité publique visés à l'article précédent produisent, en ce qui concerne la nationalité, les mêmes effets que les traités d'annexion, dans les conditions visées aux articles 12 et 13.

Article 10. L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régies par des dispositions spéciales.

TITRE I^{er}. — DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Chapitre I^{er}. — Des traités d'annexion ou de cession de territoires

Article 11. Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la France ou détachés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité française suivant les dispositions édictées par ce traité.

Article 12. Dans le cas où le traité ne contient pas de telles dispositions les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires rattachés à la France acquièrent la nationalité française.

Article 13. Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Article 14. Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 s'appliquent, à titre interprétatif, aux traités internationaux relatifs à l'annexion ou à la cession de territoires promulgués antérieurement au présent Code.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française par application du traité susvisé.

Chapitre II. — Des conventions internationales

Article 15. Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Article 16. Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II. — DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

Chapitre Ier. — De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation

Article 17. Est Français :

- 1° L'enfant légitime né d'un père français ;
- 2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

Article 18. Est Français :

- 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- 2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Article 19. Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

- 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
- 2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Article 20. Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

Chapitre II. — De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France

Article 21. Est Français l'enfant né en France de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 22. L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

Article 23. Est Français :

1° L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

Article 24. Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

Article 25. Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

Chapitre III. — Dispositions communes

Article 26. L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Français dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 27. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française.

Article 28. Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

Article 29. La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 30. Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans, il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Article 31. Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 32. Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1) Le Français enfant légitime mineur qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code;

2) Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité, acquiert la nationalité française; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code;

3) Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français;

4) Le Français mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue à l'article 368 du Code civil, lorsque son père adoptif est Français;

5) Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française;

6) Le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations du recrutement de l'armée.

Article 33. Les dispositions contenues dans les articles 23, 24 et 25 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

TITRE III. — DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Chapitre I^{er}. — Des modes d'acquisition de la nationalité française

Section 1. — Acquisition de la nationalité française en raison de la filiation

Article 34. L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est Français.

Article 35. L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du Code civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est Français.

Article 36. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

Section 2. — Acquisition de la nationalité française par le mariage

Article 37. (L. 24 mai 1951.) Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 79, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage.

Article 38. La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de Française.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Article 39. (L. 24 mai 1951.) « Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques

ou consulaires français ou dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. » — *Décr. 1^{er} oct. 1951.*

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Article 40. La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclue du bénéfice de l'article 37.

Article 41. Durant le délai de six mois fixé à l'article 39, la femme qui a acquis par mariage la nationalité française ne peut être électrice ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Français.

Article 42. La femme n'acquiert pas la nationalité française si son mariage avec un Français est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou rendue exécutoire en France, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Article 43. Lorsque le mariage, même contracté de bonne foi, a été déclaré nul dans les conditions prévues à l'article précédent, les enfants issus de l'union annulée sont, en ce qui concerne leur nationalité, dans la situation qu'auraient eue des enfants naturels dont la double filiation résulterait du même acte ou du même jugement.

Section 3. — Acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France

Article 44. Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Article 45. Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Article 46. Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Article 47. L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut déclinier cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'armée.

Article 48. L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de son engagement, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Article 49. L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de sa comparution devant le conseil de revision, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du sultan du Maroc.

Article 50. L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Article 51. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

Section 4. — Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité

Article 52. L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, si, au moment de sa déclaration il a en France sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Article 53. Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du tribunal civil de la résidence du mineur statuant en chambre du conseil.

Article 54. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal,

déclarer qu'elle réclame, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition, toutefois, que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Article 55. L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.

Le mineur est autorisé ou représenté s'il y a lieu dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Article 56. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Article 57. Dans le délai de six mois qui suit, soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis de la commission médicale visée à l'article 46.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de seize ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

Article 58. L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Section 5. — Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

Article 59. L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. — Naturalisation

Article 60. La naturalisation française est accordée par décret après enquête.

Article 61. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 62. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 63. Le stage visé à l'article 52 est réduit à deux ans :

- 1) Pour l'étranger né en France ou marié à une Française;

2) Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français;

3) Pour celui qui a rendu des services importants à la France, tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 64. Peut être naturalisé sans condition de stage:

1) L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité française;

2) L'enfant naturel mineur né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française;

3) L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de Français;

4) La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française;

5) L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française;

6) L'étranger adopté par une personne de nationalité française;

7) L'étranger père de trois enfants mineurs légitimes;

8) L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;

9) L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la Justice. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 65. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en France pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 62 et 63.

Article 66. A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 67. Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du présent Code.

Article 68. Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit français par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation

non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 69. Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Article 70. Nul ne peut être naturalisé:

- 1) S'il n'est reconnu être sain d'esprit;
- 2) S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 64.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la Justice. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 71. Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

§ 2. — Réintégration

Article 72. La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret, après enquête.

Article 73. La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

Article 74. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

Article 75. Ne peut être réintégré:

- 1) L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire;
- 2) L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité française, à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée française une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi française sur le recrutement de l'armée.

Article 76. Les individus visés à l'article précédent peuvent, toutefois, obtenir la réintégration:

- 1) S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées;
- 2) S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée française et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;

3) S'ils ont rendu des services exceptionnels à la France ou si leur réintégration présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas la réintégration ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la Justice.
— *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 77. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Section 6. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française

Article 78. Est assimilé à la résidence en France, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1) Le séjour aux colonies ou à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation française ;

2) Le séjour dans un pays en union douanière avec la France ;

3) La présence aux colonies ou à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française.

Article 79. Nul ne peut acquérir la nationalité française, lorsque la résidence en France constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France, à l'exception de celles qui sont prévues au titre 1^{er} du décret du 12 novembre 1938 [*abrogé et remplacé par Ord. 2 nov. 1945*].

Chapitre II. — Des effets de l'acquisition de la nationalité française

Article 80. L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans les lois spéciales.

Article 81. L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1) Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

2) Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Français est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3) Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Article 82. Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

1) Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

2) Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ;

3) Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Article 83. Le naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la Justice. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 84. Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :

- 1) L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;
- 2) L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Article 85. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1) A l'enfant mineur marié;
- 2) A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 86. Est exclu du bénéfice de l'article 84 :

- 1) L'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu;
- 2) L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 79 ne peut acquérir la nationalité française;
- 3) L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57.

TITRE IV. — DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Chapitre I^{er} — Perte de la nationalité française

Article 87. Perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 88. Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :

- 1° Les exemptés du service militaire;
- 2° Les titulaires d'une réforme définitive;
- 3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 89. En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Article 90. Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19, 24 et 25.

Article 91. Perd la nationalité française, le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Article 92. Le Français qui perd la nationalité française est libéré de son allégeance à l'égard de la France :

1) Dans le cas prévu aux articles 87 et 88 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2) Dans le cas de répudiation de la nationalité française à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet :

3) Dans le cas prévu à l'article 91 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Français.

Article 93. Perd la nationalité française, l'enfant naturel qui, devenu Français à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité française, est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date de la légitimation.

Il conserve, toutefois, la nationalité française s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 23 et 25 lui sont applicables.

Article 94. La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la France à la date de la célébration du mariage.

Article 95. Le Français qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité française à moins que ses ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Français.

La perte de la qualité de Français ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VI du présent Code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la France. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été Français, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

Article 96. Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Français.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la France à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 97. Perd la nationalité française le Français qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement français.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité française s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret.

Chapitre II. — De la déchéance de la nationalité française

Article 98. L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, être déchu de la nationalité française :

1) S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2) S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal;

3) S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée;

4) S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France;

5) S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Article 99. La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 100. La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

TITRE V. — DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Chapitre Ier. — Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française

Article 101. Toute déclaration en vue :

1) D'acquérir la nationalité française;

2) De décliner l'acquisition de la nationalité française;

3) De répudier la nationalité française;

4) De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française, dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix du canton, dans lequel le déclarant a sa résidence.

Article 102. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires français.

Article 103. Lorsque le déclarant se trouve aux colonies, la déclaration est reçue, suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription.

Article 104. Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 105. Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 106. Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Article 107. Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 108. A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 105, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 109. Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, conformément aux articles 39 et 46, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

(*L. 24 mai 1951.*) Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité dans le cas prévu à l'article 46.

Chapitre II. — Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Article 110. Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans, toutefois, qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Article 111. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Article 112. Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou em-

ployé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Français, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 113. Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Article 114. Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

Article 115. Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 116. Lorsque le ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Chapitre III. — Des décisions relatives à la perte de la nationalité française

Article 117. Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans, toutefois, qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité française de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité française est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité française est sans effet à l'égard des tiers.

Article 118. Lorsque le ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 119. Dans le cas où le Gouvernement déclare conformément aux articles 96 et 97, qu'un individu a perdu la nationalité française, il

est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 96, étend la déclaration de perte de la nationalité française à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Article 120. Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité française, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

Chapitre IV. — Des décrets de déchéance

Article 121. Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité française à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 98, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Article 122. La déchéance de la nationalité française est prononcée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, et après avis conforme du Conseil d'Etat. — *Décr. 24 déc. 1945.*

Le décret, qui, dans les conditions prévues à l'article 100, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

Article 123. Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

TITRE VI. — DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

Chapitre Ier. — De la compétence des tribunaux judiciaires

Article 124. La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Article 125. L'exception de nationalité française et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 128 et suivants du présent Code.

Article 126. Si l'exception de nationalité française ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Article 127. L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est

en cause ou, s'il n'a en France ni domicile ni résidence, devant le tribunal de la Seine.

Chapitre II. — De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Article 128. Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

Article 129. Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité française. Il doit assigner, à cet effet, le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent Code, a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 130. Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité française, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 108, la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 131. Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 125. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 132. Lorsque l'État est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 133. Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Article 134. Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile dans les cas prévus à l'article 128 du présent Code, le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Article 135. Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours, lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 136. Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées

aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée.

Article 137. Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 126.

Chapitre III. — De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Article 138. La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité française.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

Article 139. La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

S'il s'agit d'une déclaration souscrite à l'époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où la déclaration a été insérée.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Article 140. Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité française ou de décliner la qualité de Français, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Français fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite lorsque celle-ci aurait pu l'être avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893.

Article 141. La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Si le décret a été pris à une époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où le décret a été inséré.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Article 142. Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 143. Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire; si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui de la possession d'état de Français pendant trois générations.

Article 144. Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont

demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses ascendants n'ont pas eu depuis trois générations la possession d'état de Français.

Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.

Article 145. La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité française résulte de la production soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, le cas échéant, du numéro du *Bulletin des lois* où il a été inséré soit, à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 146. Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité française résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 91, 96, 97 et 98, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 141.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 88.

Article 147. Lorsque la nationalité française se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 145 et 146, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité française.

Article 148. En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Français peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Chapitre IV. — Des certificats de nationalité française

Article 149. Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Article 150. Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 151. Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Article 2. Sont et demeurent abrogées toutes les lois antérieures à la présente ordonnance relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur :

- 1) Articles 1^{er} et 2 de la loi du 5 août 1914, relative à l'admission des Alsaciens Lorrains dans l'armée française;
- 2) Article 14 *b* de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité;
- 3) Loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis;
- 4) Loi du 28 octobre 1940 relative à la suspension des délais en matière de nationalité;

5) Ordonnance du 6 janvier 1945 permettant à certaines femmes étrangères d'acquérir par déclaration, postérieurement à leur mariage, la nationalité française de leur mari.

Article 3. Est abrogé l'article 106 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises.

Article 4. Sont abrogés :

1) Le décret du 25 janvier 1934, relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant au Maroc ;

2) Le décret du 17 juin 1938, relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant en Tunisie.

Article 5. L'article 345 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

Article 6. Après l'expiration du délai imparti par la loi sur la nationalité, antérieurement à la mise en vigueur du Code de la nationalité française, pour répudier ou décliner la qualité de Français, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en raison des circonstances ils ont été hors d'état de procéder, dans le délai prévu, aux formalités prescrites par la loi.

Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Article 7. Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du Code de la nationalité française pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis à la date de la mise en vigueur dudit Code, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Article 8. La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue, pour avoir acquis du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra réclamer la qualité de Française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Article 9. Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin, âgé de moins de cinquante ans, ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Article 10. Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'étranger qui justifie avoir pris une part active à la résistance peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

En cas de naturalisation, il n'est pas soumis aux incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance seront fixées par décret.

Article 11. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Article 12. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente ordonnance, les décrets relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française dans les territoires relevant du ministère des colonies et du ministère des affaires étrangères demeurent applicables et sont susceptibles d'être modifiés dans la même forme.

Article 13. Seront publiés à la suite du Code de la nationalité française, dans une édition spéciale, par les soins du garde des sceaux, ministre de la Justice, les textes déterminés ci-après :

- 1) Lois antérieures relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française ;
- 2) Dispositions contenues dans les traités et les accords internationaux et dans les actes de l'autorité portant modifications du territoire de la France et des colonies ;
- 3) Dispositions contenues dans les traités et les accords internationaux emportant expressément un changement de nationalité ;
- 4) Textes relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

(b) LOI N° 46-2236 DU 16 OCTOBRE 1946 COMPLÉTANT L'ARTICLE 8 DE L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945 PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ¹.

Article unique. L'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément aux paragraphes premier, 2 et 3 de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918. »

(c) LOI N° 47-2326 DU 13 DÉCEMBRE 1947 RELATIVE AU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ SUR LES TERRITOIRES RÉUNIS À LA FRANCE PAR LE TRAITÉ DE PARIS DU 10 FÉVRIER 1947 AVEC L'ITALIE ².

Article premier. Acquiescent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation :

1. Les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les terri-

¹ *Journal officiel* du 17 octobre 1946.

² *Journal officiel* du 14 décembre 1947.

toires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947;

2. Les enfants des personnes désignées ci-dessus, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940.

Article 2. Jusqu'au 16 septembre 1948, tout individu visé au paragraphe 1° de l'article précédent, âgé de plus de dix-huit ans à la date du 16 septembre 1947 ou marié à la même date, dont la langue usuelle est l'italien, peut décliner l'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du Code de la nationalité française.

La déclaration souscrite par le père ou par la mère survivante s'étend aux mineurs non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

La déclaration souscrite par le mari ne s'étend pas à la femme.

La femme mariée ou le mineur après dix-huit ans peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation.

Article 3. L'individu qui aura souscrit la déclaration prévue à l'article précédent sera réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française, à condition toutefois que sa déclaration ait été enregistrée dans les formes qui seront prévues par décret.

Il devra quitter effectivement les territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

(d) DÉCRET N° 53-161 DU 24 FÉVRIER 1953 DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹.

Article premier. Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1^{er} juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française.

Article 2. Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution.

Article 3. Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an pour les territoires d'outre-mer de la République française.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

¹ *Journal officiel* du 27 février 1953.

Article 4. Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Article 5. Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, à la réglementation et aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1. L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2. L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Article 6. Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel*, du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Article 7. Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

Article 8. Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Article 9. Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur des conclusions écrites du ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Article 10. Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer.

Article 11. Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Article 12. Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et

les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

Article 13. Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Article 14. Sont et demeurent abrogés, dans les territoires d'outre-mer de la République française, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

L'article 24 du décret du 5 novembre 1928 reste applicable dans les territoires d'outre-mer où il l'est actuellement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15. Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Article 16. La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdu pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des territoires d'outre-mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'annexe, à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Article 17. Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que, n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

Article 18. La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin

1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Article 19. Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer de la République française :

1. L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 ;
2. La loi n° 50-399 du 3 avril 1950 ;
3. Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 ;
4. Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

(e) LOI N° 54-395 DU 9 AVRIL 1954 MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 45-2441 DU 19 OCTOBRE 1945 PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ¹.

Article unique. L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

« Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du Code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit Code. Cette autorisation est de droit. »

¹ *Journal officiel* du 10 avril 1954.

- (f) DÉCRET N° 54-520 DU 25 AVRIL 1954¹ PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN DE LA LOI N° 51-658 DU 24 MAI 1951 (ARTICLE 39 MODIFIÉ DE L'ORDONNANCE N° 45-2441 DU 19 OCTOBRE 1945).

Article 1^{er}. Le délai de six mois pendant lequel le gouvernement peut, conformément à l'article 39 du Code de la nationalité française, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par la femme étrangère qui épouse un Français court, lorsque le mariage est célébré dans la zone française de l'empire chérifien, du jour où l'acte de mariage est déposé à la résidence générale de France au Maroc.

Article 2. Le dépôt consiste en la remise par les conjoints, aux services ci-dessus désignés, d'une expédition de leur acte de mariage. Il en est délivré un récépissé qui fait foi de la date.

Toutefois, le dépôt peut résulter de l'envoi recommandé de cette expédition avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la date portée sur l'avis de réception est le point de départ du délai prévu à l'article 1^{er}.

- (g) DÉCRET N° 54-521 DU 25 AVRIL 1954² PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION EN TUNISIE DE LA LOI N° 51-658 DU 24 MAI 1951 (ARTICLE 39 MODIFIÉ DE L'ORDONNANCE N° 45-2441 DU 19 OCTOBRE 1945).

Article 1^{er}. Le délai de six mois pendant lequel le gouvernement peut, conformément à l'article 39 du Code de la nationalité française, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par la femme étrangère qui épouse un Français court, lorsque le mariage est célébré en Tunisie, du jour où l'acte de mariage est déposé à la résidence générale de France en Tunisie.

Article 2. Le dépôt consiste en la remise par les conjoints, aux services ci-dessus désignés, d'une expédition de leur acte de mariage. Il en est délivré un récépissé qui fait foi de la date.

Toutefois, le dépôt peut résulter de l'envoi recommandé de cette expédition avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la date portée sur l'avis de réception est le point de départ du délai prévu à l'article 1^{er}.

29. Germany (West)

(a) NATIONALITY ACT OF 22 JULY 1913,^{3 4}

PART I. GENERAL PROVISIONS

Section 1 (subsequently amended). The term "German citizen" means a person who possesses the citizenship of a federal State (sections 3 to 32) or direct imperial citizenship (sections 33 to 35).

¹ *Journal officiel*, 22 mai 1954.

² *Journal officiel*, 22 mai 1954.

³ Translated by the Secretariat of the United Nations.

⁴ *Note.* According to a communication dated 5 October 1953 from the Permanent Observer of the Federal Republic of Germany to the United